

Autorité
de la concurrence

Décision n° 21-DCC-87 du 02 juin 2021
relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier situé
au Havre par la Caisse des dépôts et des consignations et la société
Normandie Seine Foncière

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 avril 2021 relatif à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier situé au Havre par la Caisse des dépôts et des consignations et la société Normandie Seine Foncière, formalisée par une lettre d'intention en date du 28 avril 2021;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par la Caisse des dépôts et des consignations et la société Normandie Seine Foncière, filiale du groupe Crédit agricole au travers la société Hostel Massena, d'un ensemble immobilier à usage d'hôtel de 3273 m² situé au Havre et ayant vocation à être utilisé pour l'exploitation d'une auberge de jeunesse confiée à une société tierce. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-089 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence